



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 82 – JUIN 2022**  
Recueil publié le 17 juin 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 82 – JUIN 2022**

**Recueil publié le 17 juin 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 22/CAB/414 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270)

Arrêté N°22/CAB-S1DPC/429 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée

Arrêté n° 22/CAB/430 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Dg Agri Services - 10 rue de l'Epine - Saligny - 85170 Bellevigny

Arrêté n° 22/CAB/431 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Benet Automobiles - Za Le Moulin du Joug - 85490 Benet

Arrêté n° 22/CAB/432 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Savoir Fer/Sei La Petite Corde - 17 rue Paul Baudry - 85300 Challans

Arrêté n° 22/CAB/433 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison Le Barillec - 63 rue de l'Océan - 85520 Jard sur Mer

Arrêté n° 22/CAB/434 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chailloux Girard Sarl - 79 impasse Ampère - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/435 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar L'Océanide/Jmc Sarl - 103 boulevard des Vendéens - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n° 22/CAB/437 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bouygues Telecom/Phone Club - 2 place Napoléon - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/438 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Royal Kids/Sarl Rozerot NI - 66 rue Savary de l'Épineraye - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/439 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Reliance - 8 bis boulevard de l'Industrie - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/440 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mister Menuiserie/Label Habitat - Zac Acti Sud - Impasse Georges Cuvier 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/441 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison Planchot|Sas La Tresse Dorée.- Route de Nantes - Zone Bell 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/442 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Angelus/Loue-Burgaud Sarl - 18 rue Raymond Poincaré - 85000 La Roche sur Yon

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

Arrêté N° 2022/DCL-BER-666 portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Roland SORIN

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N° 79/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique concernant la manifestation « Foot Océane 2022 » de Saint Jean de Monts

Arrêté N° 83/SPS/22 ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté N° 62/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dans le cadre de l'organisation du village de la « Vendée arctique 2022 » des Sables d'Olonne

Arrêté N° 84/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « FAITES DE LA ZIK » du Fenouiller

Arrêté N° 85/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la « Manifestation Nautique 2022 38ème raid windsurf » de la Tranche sur Mer

Arrêté N° 86/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « 37ème triathlon international » de Saint Jean de Monts

Arrêté N° 87/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « FESTIVAL A TOUT VENT » de Notre Dame de Monts

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n° 2022/ 405 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de petite restauration, vente de boissons au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer

Arrêté inter préfectoral n° 2022/406- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « la Petite Rade » dans la baie des Sables d'Olonne, au bénéfice de la commune des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un corps-mort permanent

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté n°22 - SGCD – FI-20 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture du programme 354 - Administration territoriale de l'État au titre du centre de coût « Résidence Préfet »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2022- DDETS 85 - 120

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)**

Arrêté N° 2022 - DCPAT – 167 modifiant l'arrêté n° 2021-DCPAT-154 du *22/12/2021* portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-IE-COMTE

Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie DAUVE en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la VENDEE

## **SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté SG n°2021/068 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/414  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/335 du 11 juillet 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez (4 caméras extérieure visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/609 du 15 octobre 2014 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité du déclarant et des personnes habilitées à visionner les images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/064 du 22 février 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/121 du 11 mai 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique et d'1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/323 du 15 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans, de ce système (ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Hilaire de Riez Madame Kathia VIEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Hilaire de Riez Madame Kathia VIEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique sur 2 nouveaux sites, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0227, et portant le nombre total de caméras à 1 caméra extérieure et 16 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 6 avenue de la Corniche (4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 4 bis rue des Pins (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 64 rue Georges Clemenceau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Carrefour Avenue de l'Isle de Riez/Avenue du Terre Fort (4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 45 avenue du Terre Fort (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Rond-Point du Puits Tarraud (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Parking Plage de Sion sur L'Océan (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 168 avenue de la Pège (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Les 3 caméras, situées Rond-Point du Puits Tarraud, devront être orientées vers l'intérieur du giratoire et non vers l'extérieur.

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Hilaire de Riez  
Madame Kathia VIEL, Rue de l'Égalité – 85270 Saint Hilaire de Riez.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUCHIER



## **Arrêté N°22/CAB-SIDPC/429**

### **portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L443-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-2 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), modifié par décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravane soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes et aux campings et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/SIDPC/581 du 25 juillet 2019 portant approbation, après mise à jour, du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comportant la liste des communes soumises à obligation d'information préventive aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018, modifié, portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/SIDPC/825 du 26 octobre 2020 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée ;

VU les avis recueillis auprès des services compétents et de l'organisation professionnelle concernée ;

CONSIDÉRANT les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée ;

## Arrête

### Article 1 :

La liste des campings exposés à un aléa significatif au regard des risques majeurs du département de la Vendée, après révision complète, est arrêtée dans l'annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2 :

Les gestionnaires des terrains de camping figurant sur cette liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme à un cahier de prescriptions de consignes de sécurité (CPS) :

- reprenant les informations figurant dans le dossier départemental des risques majeurs de la Vendée (DDRM) et le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- et tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque (intensité et cinétique).

### Article 3 :

Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement en cause et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers, sous forme de cahiers de prescriptions des consignes de sécurité (CPS).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées.  
Les maires notifieront le présent arrêté aux exploitants des terrains de camping concernés.

### Article 5 :

L'arrêté n°20/SIDPC/825 du 26 octobre 2020 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée est abrogé.

### Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Vendée - 29 rue Delille - 85922 La Roche - sur-Yon Cedex 9
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44000 Nantes.
- le tribunal administratif peut être également saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIN 2022**

Le préfet,

Gérard Gavory

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°22/CAB-SIDPC/429

COMMUNE	NOM	Adresse	SUBMERSION MARINE	INONDATION TERRESTRE	RUPTURE DE BARRAGE	FEU DE FORET	ÉROSION
AIGUILLON LA PRESQU'ILE (L)	CAMPING DE LA BAIE	Boulevard du Communal					
	LE FAUTAIS	18 route de La Tranche					
	LA PINEDE	100 route de la Pointe d'Arczy					
	LES TULIPES	173 route de La Tranche					
	LA SIESTA	route de La Tranche					
	LE GRAND R	route de La Tranche					
	LES VIOLETTES	route de La Tranche					
	LES FLOTS BLEUS	avenue des Chardons					
	LE PAVILLON BLEU	Chemin des Ormeaux					
	LAIR MARIN - VILLAGE VACANCES	route de La Tranche, rue des Palisseaux					
AIZENAY	LA FORET	1 Rue de la Clairière					
ANGLES	L ATLANTIQUE	5 Bis Rue du Chemin de Fer					
	LE CLOS COTTET	Route de La Tranche-sur-Mer					
	LE PORT DE MORICQ	19 Route du Port de Moricq					
BARBATRE	LES ONCHERES	Chemin de La Martinière					
	DOMAINE LE MIDI	Rue du Camping					
	CHEZ CHRISTIAN	126 rue du Frau					
	LA FRANDIERE	9 rue de l'Angie					
	LA CORSIVE	47 Route de la Corsive - Fromentine					
BARRE DE MONTS (LA)	LE GRAND CORSEAU	Route de la Grande Côte - Fromentine					
	CAMPEOLE LA GRANDE COTE	Route de la Grande Côte					
	LE MARAIS	55 Route du Marais - Fromentine					
	LA DAROTTE	19 Chemin de la Darotte					
	AIRE NATURELLE LES GATS	Route de Beauvoil-sur-Mer - Chemin des Gâts					
BENET	L'ECURIE DU MARAIS	Sainte-Christine					
BOUIN	YOURTE A LA FERME	Leider, La Grande Réjouie					
BREM-SUR-MER	L'OCEAN	17 Rue du Brandais					
BRETIENNOLES SUR MER	LES CYPRES	Rue du Pont Jaunay					
CHAILLE LES MARAIS	L ILE CARIOT	Rue du 8 Mai					
DAMVIX	LES CONCHES	Route du Grand Port					
EPINE (L)	LA BOSSE	rue du port					
FENOULLER (LE)	LE PAS OPTON	1935 route du pas Opton					
GIVRAND	LE JAUNAY	Les Rives, 102 Route des Sables					
GRUES	LE BEL AIR	2 Route de Bel Air					
	LA CLEROCA	La Cléroca					
	LE PRE DES SABLES	Rue Jean Racine					

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°22/CAB-SIDPC/429

COMMUNE	NOM	SUBMERSION MARINE	INONDATION TERRESTRE	RUPTURE DE BARRAGE	FEU DE FORET	ÉROSION
ILE D'ELLE (L)	LE PETIT BOOTH	79 bis Rue Nationale				
	LA VENTOUSE CAMPING GCU	18 bis Rue Pierre Curie Route du Payré				
LANGON (LE)	L ILOT DES MARAIS	S Route de Chaillé-Les-Marais				
	LE CLOS DES PINS ODALYS LES DUNES	1336 Av. du Dr Joussemet Av. du Dr Joussemet				
LONGEVILLE SUR MER	LA MICHENOTIERE	Route d'Angles La Michenotière				
	LE CAP VENDEEN	Route d'Angles Le Poiré				
	LE SOUS BOIS	La Haute Salignottière				
	LA FORESTIERE	860 Rue de l'Océan				
LUCON	LE PETIT ROCHER	1250 Av. du Dr Mathavet				
	LES GUIFETTES	Route de la Clairaye				
MAILLE	LA PETITE CABANE	Rue de La Petite Cabane				
	LA PREE	Rue de La Prée				
MAREUIL SUR LAY DISSAIS	LE RELAIS DU PECHEUR	Communal d'Entra les Deux				
MAZEAU (LE)	LE HAMEAU DU PETIT LAY	Lieu-dit Chauvin D113				
MOUCHAMPS	L'AMBOIS	L'Ambois				
MOULLERON LE CAPTIF	LE VIEUX CHIENE	rue du port				
	LA POINTE	rue de la Pointe à l'Herbaudière				
NOIRMOUTIER EN L'ILE	LE CLAIR MATIN	121 Rue des Sableaux				
	LES ROUSSIERES	15 rue des Grandes Roussières				
	RATP LES SABLEAUX	route des sableaux				
	HUTTOPIA (ex INDIGO LA VENDETTE)	23 allée des Sableaux				
NOTRE DAME DE MONTS	L'ORGATTE	Avenue Abbé Thibaud				
	LA PAREE CHALONS	74 rue de la Braie				
SABLES D'OLONNE (LES)	LE BOIS SOLEIL	94 chemin des barres				
	LES PIRONS	Rue des Marchais				
	LA LOUBINE (Capfun)	1 route de la mer				
	LE NID D'ETE	2 rue de la vigne verte				
LE PERRIER	LA GACHERE	Lieu dit Les Granges				
	USJA CARQUEFOU	27 Rue des Granges				
PUYRAVAULT	LA LOIRE FLEURIE	Route de la Jalonnière				
	LE MERVAL	Lieu dit Le Merval				
SAINT BENOIST SUR MER	LE MARAIS	rue de l'église				

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°22/CAB-SIDPC/429

COMMUNE	NOM	SUBMERSION MARINE	INONDATION TERRESTRE	RUPTURE DE BARRAGE	FEU DE FORET	ÉROSION
SAINT ETIENNE DU BOIS	LA PETITE BOULOGNE	Chemin du petit pont				
	LE PETIT PAVILLON	181 route des Sables				
	LE BAHAMAS BEACH	168 route des Sables				
	LES MARINES DE SAINT GILLES	2 rue du pont Jaunay				
SAINT HILAIRE DE RIEZ	LA PLAGE DE SION (MUNICIPAL)	Avenue de la Forêt				
	LES DEMOISELLES	100 Avenue des becs				
	LA PLAGE DE RIEZ	51 Avenue des mimosas				
	LE BOSQUET	62 Avenue de la Pège				
	LA PEGE - MAHANA	67 Avenue de la Pège				
	LA PUERTA DEL SOL	Chemin des hommesaux				
	SOL A GOGO	61 Avenue de la Pège				
	LA NINGLE	66 Chemin des Roselières				
	LA PLAGE	106 Avenue de la Pège				
	LA PRAIRIE	Chemin des Roselières				
SAINT JEAN DE MONTS	LE CLOS DES PINS	Chemin des Roselières				
	LES ECREUILS	100 Avenue de la Pège				
	LE BOIS TORDU	84 Avenue de la Pège				
	LES BICHES	Chemin de la petite Baisse				
	LES MOUETTES	130 avenue de la pège				
	DOMAINE DES PINS	151 Avenue de la Faye				
	LES PINEDES DE LA CAILLAUDERIE	111 route de la Caillauderie				
	LA PAREE DU JONC	Chemin de la parée du Jonc				
	LE CHENAL	78 avenue des épines				
	LES SIRENES	71 Avenue des demoiselles				
	L OREE DU BOIS	Chemin de la parée du Jonc				
	LES JARDINS DE L ATLANTIQUE	100 Route de la Caillauderie				
SAINT MALO DU BOIS	DOMAINE CLARYS	77 Avenue des Epines				
	CAMPING COTE PLAGE (EX LE VIEUX RANCH)	Chemin de la parée du Jonc				
SAINT MICHEL EN L'HERM	VALLEE DE POUPEL	Poupet				
	LA DIVE	12 route de la mer				
	LES MIZOTTES	41 rue des anciens quais				
SAINT REVEREND	LA FERME BASSE BRENEE	Basse Brenée				
	LE PONT ROUGE	rue Georges Clémenceau				
SAINT URBAIN	LES PORTES DE SAINT GILLES	Rue Georges Clémenceau				
	LES ROUCHES	rue des hautes rouches				

## CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°22/CAB-SIDPC/429

COMMUNE	NOM	SUBMERSION MARINE	INONDATION TERRESTRE	RUPTURE DE BARBAGE	FEU DE FORET	ÉROSION
SAINT VINCENT SUR JARD	LE PIED GIRARD					
	RESIDENCE LA RIVIERE					
SAINTE GECILE	25 rue du stade		1			
	Rue du Pont		1			
SAINTE PEXINE	CAMPING MUNICIPAL LE LAY					
	BEL AIR		1			
SALLERTAINE	Impasse de bel Air		1			
	Rue du Porteau					
TALMONT SAINT HILAIRE	539 rue du Mazeau-Le Port de la Guittière	1				
	120 bd de Lattre de Tassigny	1				
LESCALE DU PERTHUIS	chemin de la coulée	1				
	LES JONQUILLES	1				
LA GRANDE VALLEE	145 bd du Mal de Lattre de Tassigny	1				
	SAINTE ANNE	1				
LA BAIE D'AUNIS	1 rue Rampillon	1				
	10 rue du Perthuis	1				
CAMPEOLE - LA GRIERE	62-64 bd du Mal de Lattre de Tassigny	1				
	LE JARD	1				
TRANCHE SUR MER (LA)	GCU LA TRANCHE SUR MER	1				
	LES ROUILLERES	1				
LE SABLE D'OR	138 bd de Lattre de Tassigny	1				
	La Terrière	1				
LA BELLE HENRIETTE	163 bd Mal de Lattre de Tassigny	1				
	LA BELLE ANSE - Campsôle	1				
LES BLANCS CHENES	161 bd du Mal de Lattre de Tassigny	1				
	LES PRISES	1				
CAMPING AUNIS CLUB VENDEE	route de la Roche sur Yon	1				
	142 bd du Mal de Lattre de Tassigny	1				
LE COTTAGE FLEURI	La Charrière des Bandes	1				
	4 impasse du Cottage	1				
CAMPING BEL	4 rue du Bottereau	1				
	LE BELLEVUE	1				
LE GRAND PRE	Boulevard de Lattre de Tassigny	1				
	1 chemin des Aigrettes	1				
LA VILLA JA	40 Rue de Longeville	1				
	Rue du stade	1				
TRIAIZE	CAMPING MUNICIPAL	1				
VIX	O P TIT MARAIS	1				
	Drapelle	1				



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/430  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sas Dg Agri Services – 10 rue de l'Épine – Saligny – 85170 Bellevigny**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Dg Agri Services – 10 rue de l'Épine – Saligny – 85170 Bellevigny présentée par Monsieur Dominique GROSSIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Dominique GROSSIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Dg Agri Services – 10 rue de l'Épine – Saligny – 85170 Bellevigny) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0163 et concernant 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 10 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bellevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique GROSSIN, 10 rue de l'Epine – Saligny – 85170 Bellevigny.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/431  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sarl Benet Automobiles – Za Le Moulin du Joug – 85490 Benet**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Benet Automobiles – Za Le Moulin du Joug – 85490 Benet présentée par Monsieur Fabrice CARVALHIDO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Fabrice CARVALHIDO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Benet Automobiles – Za Le Moulin du Joug – 85490 Benet) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0196 et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice CARVALHIDO, Za Le Moulin du Joug – 85490 Benet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/432  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Le Savoir Fer/Sci La Petite Corde – 17 rue Paul Baudry – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Savoir Fer/Sci La Petite Corde – 17 rue Paul Baudry – 85300 Challans présentée par Monsieur Fabrice MAUSSION, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Fabrice MAUSSION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Savoir Fer/Sci La Petite Corde – 17 rue Paul Baudry – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0044 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MAUSSION, 17 rue Paul Baudry – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/433  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Maison Le Barillec – 63 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison Le Barillec – 63 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer présentée par Monsieur Clément LE BARILLEC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Clément LE BARILLEC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Maison Le Barillec – 63 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0166 et concernant 2 caméras intérieures.

**Les 5 autres caméras intérieures (bureau, frigo, réserve, cuisine, garage stock) et la caméra extérieure (cour extérieure privée) mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Clément LE BARILLEC, 63 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/434  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Chailloux Girard Sarl – 79 impasse Ampère – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chailloux Girard Sarl – 79 impasse Ampère – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Franck CHAILLOUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Franck CHAILLOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Chailloux Girard Sarl – 79 impasse Ampère – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0137 et concernant 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

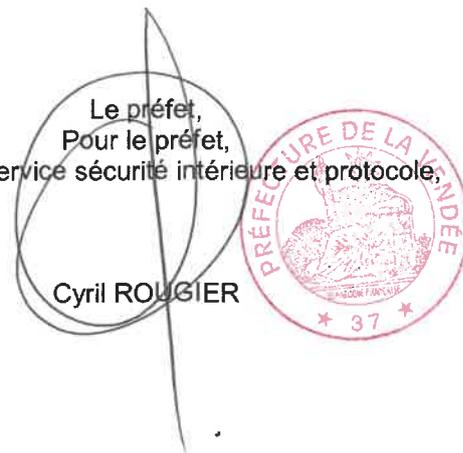
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck CHAILLOUX, 79 impasse Ampère – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/435**  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Bar L'Océanide/Jmc Sarl – 103 boulevard des Vendéens – 85360 La Tranche sur Mer

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/377 du 2 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar L'Océanide – 103 boulevard des Vendéens – 85360 La Tranche sur Mer, l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/384 du 11 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/386 du 25 mai 2021 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Bar L'Océanide/Jmc Sarl – 103 boulevard des Vendéens – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Monsieur Matthieu ROUL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Matthieu ROUL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Bar L'Océanide/Jmc Sarl – 103 boulevard des Vendéens – 85360 La Tranche sur Mer), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0087 et conservant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de la terrasse et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Matthieu ROUL, 103 boulevard des Vendéens – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/437**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**  
**Bouygues Telecom/Phone Club – 2 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/011 du 9 janvier 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de viéoprotection situé Réseau Club Bouygues Telecom – 2 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/455 du 18 juillet 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (2 caméras intérieures) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bouygues Telecom/Phone Club – 2 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Jean-Marie BROCHARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/011 du 9 janvier 2014 et n° 17/CAB/455 du 18 juillet 2017 précités sont abrogés.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BROCHARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bouygues Telecom/Phone Club – 2 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136 et concernant 2 caméras intérieures dans l'espace de vente.

**La 3<sup>ème</sup> caméra intérieure mentionnée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarée et filmant le back-office, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie BROCHARD, 2 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/438  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Royal Kids/Sarl Rozerot NI – 66 rue Savary de l'Épineraye – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Royal Kids/Sarl Rozerot NI – 66 rue Savary de l'Épineraye – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Vincent ROZEROT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Vincent ROZEROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Royal Kids/Sarl Rozerot NI – 66 rue Savary de l'Épineraye – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0150 et concernant 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vincent ROZEROT, 66 rue Savary de l'Épineraye – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/439  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sarl Reliance – 8 bis boulevard de l'Industrie – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Reliance – 8 bis boulevard de l'Industrie – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Laurent NEVEU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Laurent NEVEU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Reliance – 8 bis boulevard de l'Industrie – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0150 et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent NEVEU, 8 bis boulevard de l'Industrie – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/440  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Mister Menuiserie/Label Habitat – Zac Acti Sud – Impasse Georges Cuvier –  
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mister Menuiserie/Label Habitat – Zac Acti Sud – Impasse Georges Cuvier – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Marc TRIBOULET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Marc TRIBOULET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Mister Menuiserie/Label Habitat – Zac Acti Sud – Impasse Georges Cuvier – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0193 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc TRIBOULET, 10 rue Léo Lagrange – 27950 Saint-Marcel.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/441  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Maison Planchot/Sas La Tresse Dorée – Route de Nantes – Zone Bell –  
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison Planchot/Sas La Tresse Dorée – Route de Nantes – Zone Bell – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Mélanie PLANCHOT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Madame Mélanie PLANCHOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Maison Planchot/Sas La Tresse Dorée – Route de Nantes – Zone Bell – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0136 et concernant 3 caméras intérieures dans l'espace de vente.

**Les 2 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, non déclarées et filmant l'entrée du personnel et l'espace livraisons, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélanie PLANCHOT, 17 rue de l'Industrie – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/442**  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
L'Angelus/Loue-Burgaud Sarl – 18 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/661 du 29 décembre 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé L'Angelus – 18 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon, et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/273 du 22 mai 2018 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé L'Angelus/Loue-Burgaud Sarl – 18 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Sébastien LOUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Sébastien LOUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (L'Angelus/Loue-Burgaud Sarl – 18 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0450 et conservant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures dans l'espace de vente.

**Les 2 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de modification, à nouveau déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien LOUE, 18 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-666  
portant agrément de M. Pascal GERVIER  
en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Roland SORIN**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu la commission en date du 24 février 2022 délivrée par M. Roland SORIN, agissant en qualité de président de la société de chasse « la Roche aux Cerfs », sise à Rocheservière à M. Pascal GERVIER ;

Vu le permis de chasse n° 852-9590 délivré le 18 août 1977 par la préfecture de la Vendée et validé le 30 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : M. Pascal GERVIER, né le 17 février 1960 aux Lucs sur Boulogne, domicilié 10 rue Belle Croix 85620 Rocheservière, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roland SORIN, sur les territoires situés sur les communes de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GERVIER doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JUIN 2022

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté

du  
10 JUIN 2022  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

### COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : SORIN Roland

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 22-08-1957 - ST Sulpice Le Verdon

Domicile : Rue des planchettes Rocheservière

Mail : ..... Téléphone : .....

Agissant en qualité de : Président société de chasse

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : GERVIER Pascal

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 17.2.1960 Les Lues Boulogne

Domicile : 10 Rue Belle croix 85620 Rocheservière

Mail : pascal.gervier@orange.fr Téléphone : 0619765699

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Rocheservière</u>	<u>1357 Ha</u>		
<u>St Philbert de Bouaine</u>			

.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
10 JUN 2022 Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Rocheservière....., le ...24...juin.....2022.....

Signature du Commettant



le: 24 juin 2022.

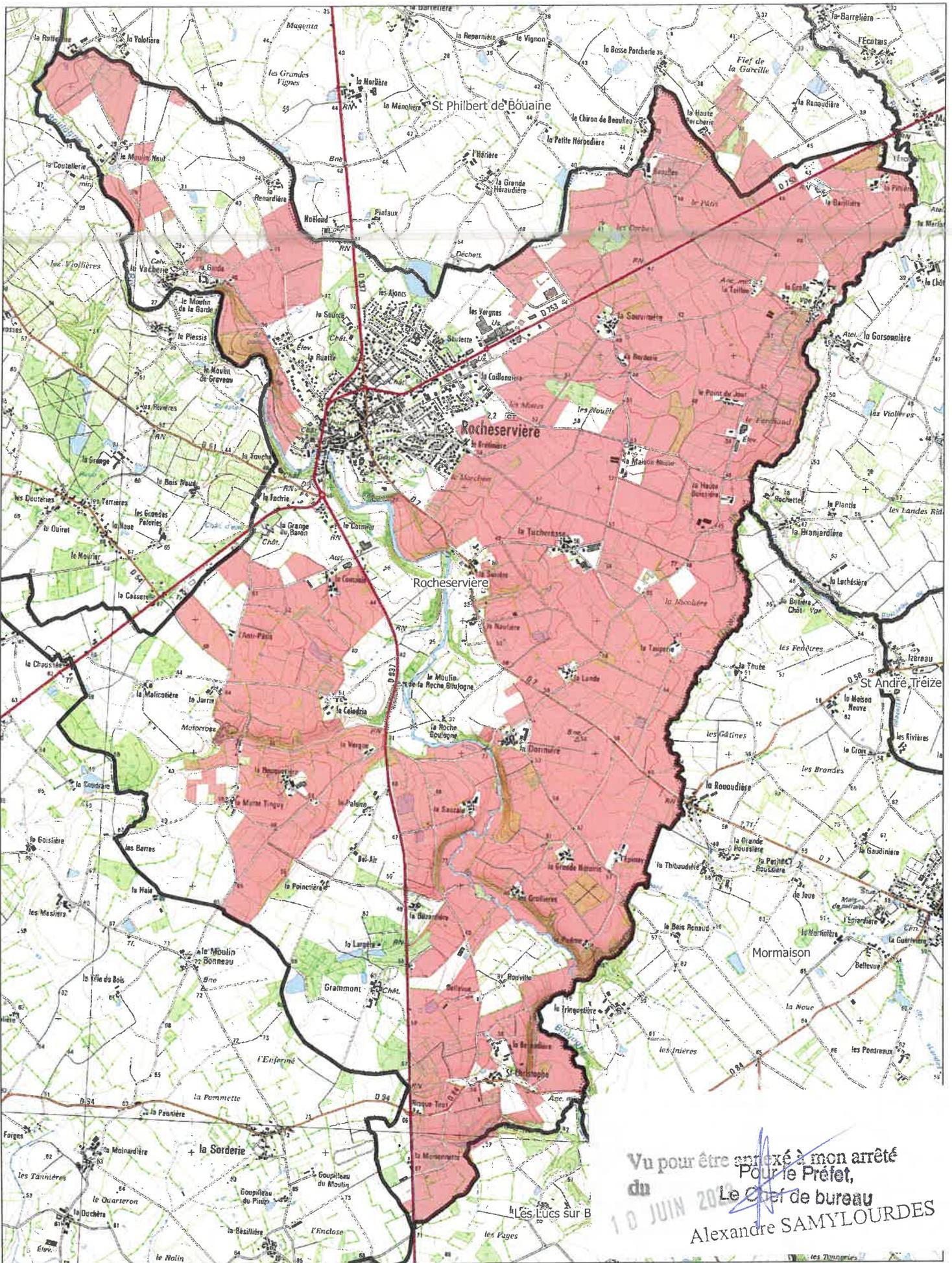
M<sup>me</sup> SORIN Roland

1 Rue des Planchettes  
85680 Rocheservière

M<sup>me</sup> SORIN Roland.  
président de la société de chasse  
" La Roche aux Cerfs " depuis  
2019 certifié sur l'honneur.  
être titulaire du droit de chasse  
déterminé par le plan du territoire  
fauconné par la fédération des  
chasseurs de la Vendée.

R. Sorin

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du Pour le Préfet,  
en Chef de bureau  
10 JUIN 2022  
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du Pour le Préfet,  
 Le Chef de bureau  
 Alexandre SAMYLOURDES  
 10 JUN 2020

<b>ROLAND SORIN</b> 	<b>SCC. ROCHESERVIERE/LA ROCHE AUX CERFS</b>	S.Totale déclarée: 1602 Ha		Plaine : 1541 Ha		Commune(s) de localisation: ROCHESERVIERE, LES LUCS SUR BOULOGNE, ST PHILBERT DE BOUAINÉ
		Société de chasse		S.calculée: 1602.56 Ha		
Commune de rattachement: ROCHESERVIERE		1:25 000	Réalisation: Marc LORIEUX	06 avril 2020		Secteur 1



**Arrêté N° 79/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
concernant la manifestation « Foot Océane 2022 »  
de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le mardi 10 mai 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du district de Vendée de football, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, concernant la manifestation « Foot Océane 2022 » à Saint Jean de Monts ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 19 mai 2022 ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, lors de la manifestation « Foot Océane 2022 » à Saint Jean de Monts,

**Surveillance des installations et matériel****Nuit du vendredi 17 juin 2022**

de 21h00 à 07h00

2 agents de sécurité

**Surveillance lors de l'événement sportif****Journée du samedi 18 juin 2022**

de 10h30 à 16h30

18 agents de sécurité

***Esplanade de la mer******Plage entre la Cale 1 et la Cale 22***

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>Nom - Prénom</b>	<b>N° de carte professionnelle</b>
ATLAN épouse PIQUET Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
BAGO Jean-Marie	N° 085-2024-08-26-20190075354
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
KADIMA BUNDUKI Kaddy	N° 085-2024-01-22-20190673879
MEGNIN Stéphane	N° 037-2022-08-03-20170616143
METAIS Eric	N° 085-2024-01-15-20190002750
MEUNIER Mike	N° 060-2025-08-03-20200683648
MOSER Aurélie	N° 085-2026-11-23-20210367243
PELLOQUIN Elodie	N° 085-2024-03-15-20190680611
PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
PINOUD Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
RAUTUREAU Matthieu	N° 085-2026-06-18-20210779408
SIMSEK Zilkif	N° 085-2023-08-23-20180305068

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 14 juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 83/SPS/22  
ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté N° 62/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
dans le cadre de l'organisation du village de la « Vendée arctique 2022 »  
des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** la demande présentée le mercredi 11 mai 2022 et complétée les 23 mai, 29 mai et 31 mai par M. Matthieu SCHWARZ, président de la S.A.S.U. OUEST SECURITE, sise 60 boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, tendant à obtenir, pour le compte de SAEM VENDÉE, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, dans le cadre de l'organisation du village de la « Vendée arctique 2022 » aux Sables d'Olonne ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu le lundi 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis conforme de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### **Arrête**

Article 1 : la société dénommée « OUEST SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-02-20140379076), sise 60 boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par M. Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, dans le cadre de l'organisation du village de la « Vendée arctique 2022 » aux Sables d'Olonne ,

**à compter de ce jour au mercredi 29 juin 2022 à 07h00.**

Place du Vendée Globe aux Sables d'Olonne

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « OUEST SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
AGUILI Aka	N° 085-2026-03-16-20210766598
BAUDE Guillaume	N° 079-2024-07-18-20190669085
CHARBONNEAU Laurent	N° 085-2026-11-05-20210560809
CISSOKO Abraham	N° 085-2026-09-28-20210490173
CUTURIER Anne-Sophie	N° 049-2024-12-31-20190715948
DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
DUTERTRE Nicolas	N° 085-2026-04-30-20210489315
FIKOU Gbati	N° 085-2023-08-06-20180647666
GUEDON Quentin	N° 085-2023-01-19-20180624393
HACQUIN Florent	N° 085-2025-06-26-20200395822
LANDRON Erwann	N° 085-2025-09-03-20200655279
LECLERC Céline	N° 078-2022-08-21-20170600058
LEONARD Jonathan	N° 085-2025-02-24-20200156066
MAGNIN Mathieu	N° 085-2026-05-28-20210040047
OLLERY Thomas	N° 085-2026-07-07-20210781225
PERUSSE David	N° 085-2025-01-28-20200151513
PINIARSKI Rémi	N° 085-2027-05-23-20220215557
PIRON Sylvain	N° 085-2025-01-20-20200119694
RICHARD Mickael	N° 085-2026-06-18-20210779387
RODRIGUEZ DE SOUZA	N° 085-2025-11-20-20200497327
SCHWARZ Matthieu	N° 085-2026-05-25-20210209059
TEXIER Morgan	N° 085-2023-05-03-20180290797
TRICOIRE Franck	N° 085-2024-03-08-20190019038

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

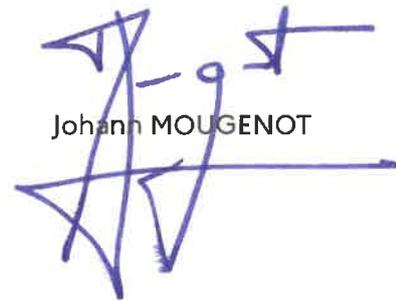
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « OUEST SECURITE ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 14 juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 84/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « FAITES DE LA ZIK »  
du Fenouiller**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le mardi 10 mai 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la Mairie du Fenouiller, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « FAITES DE LA ZIK » au Fenouiller.

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 18 mai 2022 ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « FAITES DE LA ZIK » au Fenouiller,

**le samedi 18 juin 2022**

de 18H00 à 23H00    2 agents de sécurité

Localisation concernée

place de la Menarderie au Fenouiller

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BONI Antonio	N° 085-2025-12-09-20200218757
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

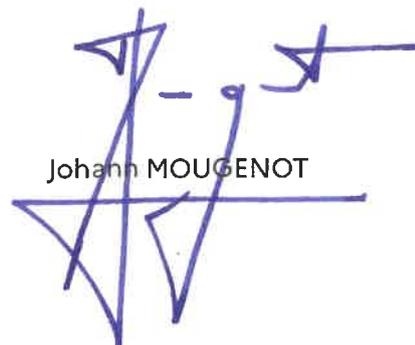
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 14 juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 85/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la « Manifestation Nautique 2022 38<sup>ème</sup> raid windsurf »  
de la Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le mardi 10 mai 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Cercle Nautique Tranchais, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la « Manifestation nautique 2022 38<sup>ème</sup> Raid Windsurf » à la Tranche sur Mer ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Tranche sur Mer reçu le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 25 mai 2022 ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la « Manifestation nautique 2022 38<sup>ème</sup> Raid Windsurf » à la Tranche sur Mer,

**du jeudi 23 juin au lundi 27 juin 2022**

de 20h00 à 08h00 1 agent de sécurité conducteur du chien

Localisation concernée :

Zone nautique du Maupas - plage du Maupas à la Tranche sur Mer

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200 • chien n°1 2502698100528347

Article 3 : l'agent de surveillance visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

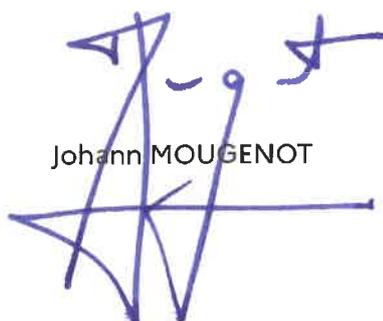
Article 6 :

- M. le sous-préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 14 juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 86/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du « 37<sup>ème</sup> triathlon international »  
de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le mardi 10 mai 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association SAINT JEAN DE MONTS VENDEE TRIATHLON ATHLETISME, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « 37<sup>ème</sup> triathlon international » à Saint Jean de Monts;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 18 mai 2022 ;

### Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « 37<sup>ème</sup> triathlon international » à Saint Jean de Monts,

**la nuit du samedi 25 juin 2022**

de 20h00 à 07h00

1 agent de sécurité

**le samedi 25 juin 2022**

de 12h30 à 20h00 2 agents de sécurité

**le dimanche 26 juin 2022**

de 09h00 à 18h00 2 agents de sécurité

de 09h00 à 17h00 1 agent de sécurité

de 13h30 à 17h00 1 agent de sécurité

localisation concernée :

**Périmètre de la manifestation arrivée et départ pour la surveillance de nuit**

*Espace des Oiseaux / Esplanade de la mer*

**Points de passage sur le parcours du triathlon**

- Route du Chenal (niveau intersection chemin du Chenal des Dunes) à Saint-Jean-de-Monts
- Avenue des Becs (niveau rond point chemin du Quart du Matelot) à Saint-Hilaire-de-Riez
- Avenue de la Forêt (niveau rond point boulevard du Maréchal Leclerc) à Saint-Jean-de Monts

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>Nom Prénom</b>	<b>N° de carte professionnelle</b>
BONI Antonio	N° 085-2025-12-09-20200218757
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

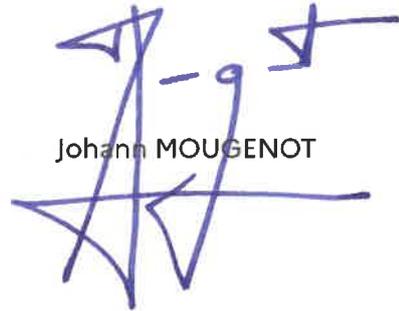
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 14 Juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 87/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du « FESTIVAL A TOUT VENT »  
de Notre Dame de Monts**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le jeudi 12 mai 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la commune de Notre Dame de Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « FESTIVAL A TOUT VENT » de Notre Dame de Monts ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 19 mai 2022 ;

### **Arrête**

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion à l'occasion du « FESTIVAL A TOUT VENT » de Notre Dame de Monts,

### Nuits du lundi 27 juin au mardi 05 juillet 2022

de 20h00 à 09h00	nuit du 27 juin 2022	1 agent de sécurité
de 20h00 à 09h00	nuit du 28 juin 2022	1 agent de sécurité
de 20h00 à 09h00	nuit du 29 juin 2022	1 agent de sécurité
de 20h00 à 09h00	nuit du 30 juin 2022	2 agents de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 00h00 à 09h00	nuit du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	1 agent de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 00h00 à 09h00	nuit du 2 juillet 2022	1 agent de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 00h00 à 09h00	nuit du 3 juillet 2022	1 agent de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 20h00 à 09h00	nuit du 4 juillet 2022	1 agent de sécurité

### Journées du vendredi 1<sup>er</sup> juillet au lundi 04 juillet 2022

de 09h00 à 19h00	journée du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	1 agent de sécurité
de 19h00 à 00h00	soirée du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	1 agent de sécurité
de 22h00 à 02h00	soirée du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	3 agents de sécurité
de 09h00 à 12h00	journée du 2 juillet 2022	2 agents de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 10h00 à 19h00	journée du 2 juillet 2022	2 agents de sécurité
de 19h00 à 00h00	soirée du 2 juillet 2022	1 agent de sécurité
de 22h00 à 02h00	soirée du 2 juillet 2022	3 agents de sécurité
de 09h00 à 12h00	journée du 3 juillet 2022	2 agents de sécurité 1 agent conducteur de chien
de 10h00 à 19h00	journée du 3 juillet 2022	2 agents de sécurité
de 19h00 à 00h00	soirée du 3 juillet 2022	1 agent de sécurité
de 22h00 à 02h00	soirée du 3 juillet 2022	3 agents de sécurité
de 09h00 à 19h00	journée du 4 juillet 2022	2 agents de sécurité 1 agent conducteur de chien

### Localisation concernée :

Esplanade de la mer et remblai de Notre Dame de Monts  
*Périmètre scène et zone du festival*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
ATLAN Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
BRASSEUR Marc-André	N° 080-2024-11-27-20190135321
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2024-01-24-20190023157
CAPPA Thibaud	N° 029-2025-08-11-20200460731
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
DECHELLE Laurent	N° 085-2024-05-23-20190001850
DROIT Julien	N° 085-2027-04-12-20220199261
DUTERTRE Nicolas	N° 085-2026-04-30-20210489315
EBONGO Félicien	N° 085-2024-05-03-20190011200
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GERIN François	N° 085-2024-11-18-20190027471
HENRY Yannick	N° 085-2026-10-05-20210552810
JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
LANDRON Erwann	N° 085-2025-09-03-20200655279
LAVEAU Viviane	N° 085-2026-01-28-20210640357
MULLER Thierry	N° 085-2025-12-01-20200388349
PONTOIZEAU Gauvain	N° 085-2023-05-29-20180645343
ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200 chien n°1 : 250269810528347 chien n°2 : 250269608569132

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

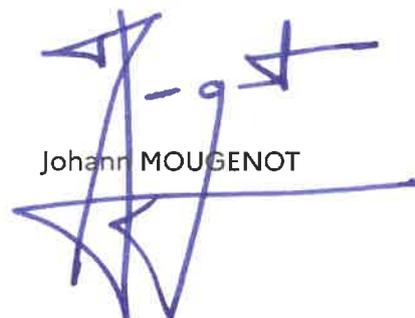
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 14 Juin 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2022/ 405 – DDTM/DML/SGDML/UGPDM**

**Autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une activité de petite  
restauration, vente de boissons au lieu-dit "Plage de la Mine" à Jard-sur-Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage de la Mine  
Commune de Jard sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Emmanuel RAMBEAUD  
135 LE PAY  
85440 POIROUX

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et les articles R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 02 mai 2022, par lequel monsieur Emmanuel RAMBEAUD, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de petite restauration et de vente de boissons à la plage de la Mine, commune de Jard sur Mer,

**VU** l'avis favorable de la commune de Jard-sur-Mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

**VU** la décision de la mairie de Jard sur Mer en date du 24 mai 2022 accordant le permis de construire précaire,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur. RAMBEAUD Emmanuel, né le 21/08/1975 à MARENNES (17 320), commerçant, déclaré sous le n° SIRET 441 598 448 00021 au RCS. de la Roche-sur-Yon, pour une activité de vente de boissons, glaces, produits alimentaires, restauration à emporter, sous l enseigne « La Vague »

demeurant : 135, le Pay – 85440 POIROUX, ci après désignée « bénéficiaire » est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État sur un emplacement de 144m<sup>2</sup>, au lieu-dit « plage de la Mine » sur la commune de Jard-sur-Mer, dans le périmètre d'un site classé, pour installer une activité saisonnière de restauration de plage et vente à emporter de produits préemballés et de boissons.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée allant **du 15 juin au 15 septembre 2022**

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée **au 15 septembre 2022.**

Pour une installation en site classé, l'obtention d'un titre d'urbanisme est nécessaire.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire. Le bénéficiaire doit installer un dispositif de mise en défens du pied de dune (à l'aide d'une clôture en fil lisse par exemple) de part et d'autre de ses installations pour empêcher les piétinements en arrière de celles-ci.

Sur l'emplacement de 144 m<sup>2</sup> maximum autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- module 1 : local technique cuisine + accueil : bungalow métal et bardage bois : 16,80 m<sup>2</sup> (7 ml x 2,4 m)
- module 2 : vente de glaces : bungalow métal et bardage bois : 16,70 m<sup>2</sup> (5,85 ml x 2,85 m)
- module 3 – rangement / kiosque réserve fibre avec bardage bois : 5 m<sup>2</sup> (2,2 ml x 2,2 m)
- terrasse en bois de 70 m<sup>2</sup> (14 ml x 5 m) en partie couverte par une pergola

Le mobilier éventuel ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

## **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 10- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de 1310 euros et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 publié en septembre 2020 (113,7).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85021 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Rambeaud Emmanuel – Jard sur Mer » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 11- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

#### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

#### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Emmanuel RAMBEAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 15- EXÉCUTION**

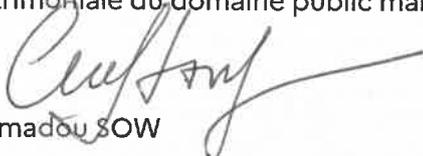
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Jard sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le

**15 JUIN 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation,

Le Chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat au lieu-dit "plage de la Mine" à Jard sur Mer au bénéfice de Monsieur Rambeaud Emmanuel pour une activité saisonnière de restauration et de vente à emporter - Localisation



Vu pour être annexé à l'arrêté du : **15 JUIN 2022**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr



Source(s) : IGV © SCAN25 / ORTHOPHOTOPLAN 2019



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

### **Arrêté inter préfectoral n° 2022/406 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
au lieu-dit « la Petite Rade » dans la baie des Sables d'Olonne,  
au bénéfice de la commune des Sables d'Olonne,  
pour l'installation d'un corps-mort permanent**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 12 mai 2022, par lequel la commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire Monsieur Yannick MOREAU, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un corps-mort permanent,

**VU** l'avis conforme du 2 juin 2022 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 mai 2022 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du 13 mai 2022 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

**VU** l'avis favorable du 12 mai 2022 du service régulation des affaires maritimes de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**Considérant** les prescriptions émises par la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**La commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire Monsieur Yannick MOREAU, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :**

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation d'un corps-mort permanent pour sécuriser les courses et les entraînements des Imoca et autres séries.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-mort, chaîne et flotteur) sera installé par la société Atlantique Scaphandre aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°29.320 N et longitude 01°47.150 W.

Le corps-mort est composé d'un bloc béton de 2,5 T, d'une chaîne et cordage ainsi qu'une bouée souple de Ø 0,80 m accompagnée d'une aiguillette en cordage flottant, permettant l'amarrage du navire. L'emprise au sol du corps-mort est de 2,7 m<sup>2</sup> (1,645 x 1,645) et le rayon d'évitage est de 35 m.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 31 mai 2027 à l'issue du retrait des installations sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

– La bouée de mouillage doit être de couleur blanche, à défaut jaune, toute autre couleur étant proscrite.

– La bouée ne présentera aucune marque de signalisation passive ou active.

– un avis urgent aux navigateurs doit être établi pour la réalisation des travaux de mise en place du matériel,

– après la mise en place de la bouée, ses coordonnées et ses caractéristiques doivent être transmises à la Préfecture maritime afin d'informer les usagers de la mer,

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

## **Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

## **Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

#### **Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Selon le barème en vigueur, la présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de cent trente-neuf euros (139 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2021 publié en septembre 2021 (120,8).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Sables d'Olonne – Corps Mort » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 12 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

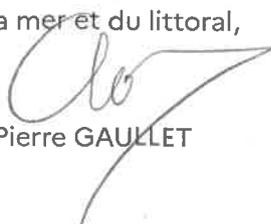
Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **commune des Sables d'Olonne, représentée par le maire Monsieur Yannick MOREAU**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 JUIN 2022**

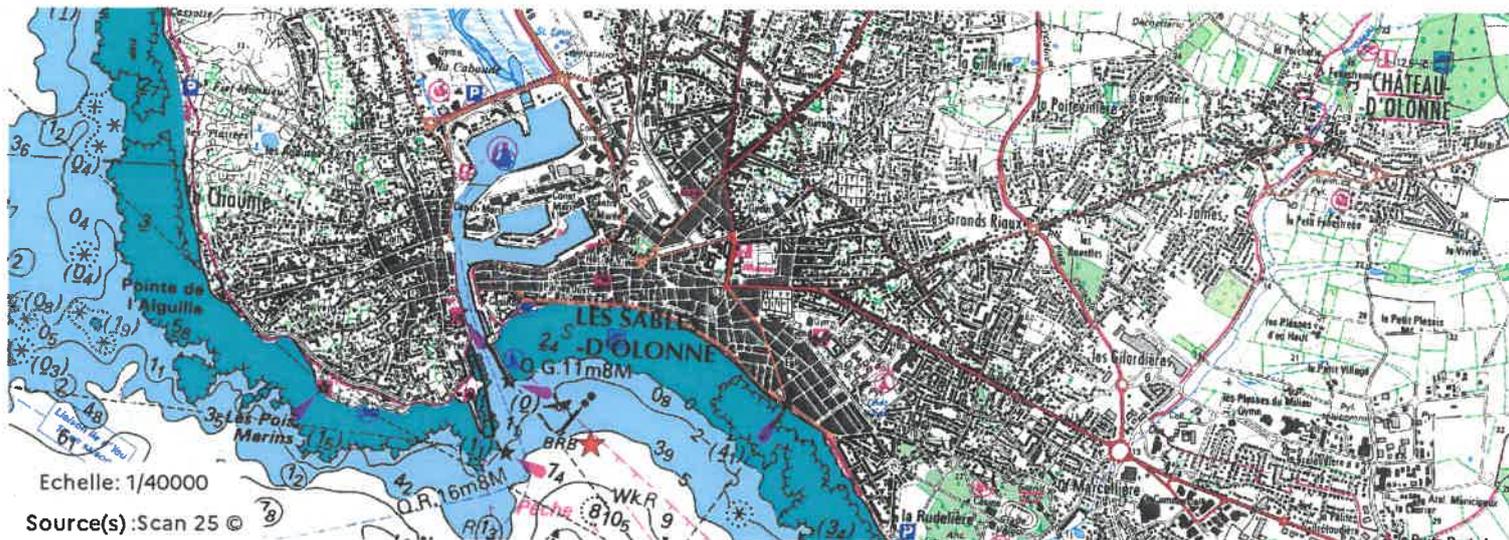
Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,  
le chef du service gestion durable  
de la mer et du littoral,

  
Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

  
Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
au bénéfice de la commune des Sables d'Olonne,  
pour l'installation d'un corps-mort permanent  
au lieu-dit "Petite Rade" de la baie des Sables d'Olonne



pour le préfet de la Vendée

Arrêté inter-préfectoral du                      pour le préfet maritime de l'Atlantique

  
**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**15 JUN 2022**  
**Alexandre ROYER**  
Délégué à la Mer et au Littoral  
de la Vendée

  
**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental  
Service Finance - Immobilier**

**Arrêté n° 22 - SGCD – FI-20  
portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité  
opérationnelle de la Préfecture du programme 354 – Administration territoriale de  
l'État au titre du centre de coût « Résidence Préfet »**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-83 du 28 juin 2021 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental et modifiant l'arrêté n°20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 ;
- VU la circulaire interministérielle du 22 mai 2003 fixant les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;
- VU la décision d'affectation de Madame Lydia DUVAL en date du 10 août 2007 ;
- VU le contrat d'engagement de Monsieur Christophe TEILLET en date du 19 mai 2022 ;
- VU l'arrêté N° 21-SGCD-FI-21 du 24 novembre 2021 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture du programme 354 – administration territoriale de l'État au titre du centre de coût « Résidence Préfet » ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût « Résidence Préfet », délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TEILLET, agent contractuel et à Madame Lydia DUVAL, secrétaire administratif de classe supérieure, pour engager toutes les dépenses du centre de coût dans la limite de 600 euros par engagement juridique, et ce, dans la limite des crédits inscrits aux différentes activités du budget de la résidence.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral N° 21-SGCD-FI-21 en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/06/2022

Le préfet,

Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté  
portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2022- DDETS 85 - 120**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 3 mai 2022 par Madame ZOE JARRY Représentante Légale de **l'Association LA RESSOURCERIE CULTURELLE**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

Considérant que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

Considérant que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

Considérant que l'Association est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément,

## Arrête

Article 1 : **L'Association LA RESSOURCERIE CULTURELLE** sise 4 rue Saint Exupéry Saint Hilaire de Loulay 85600 MONTAIGU VENDÉE (893 241 141 000 17) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du 3 mai 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juin 2022

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat Général**

**Arrêté N° 2022 – DCPAT - 167**  
modifiant l'arrêté n° 2021-DCPAT-154 du 22/12/2021  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT-154 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT-25 du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT-154 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT-154 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

**Deux représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :**

– Titulaires : M. Philippe BARRE, conseiller régional

Mme Yveline THIBAUD, conseillère régionale

- Suppléants : M. Antoine CHEREAU, conseiller régional  
Mme Cécile DREURE, conseillère régionale

Participeront également à cette commission :

**un représentant du préfet de la Vendée :**

- La sous-préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte

**des représentants de La Poste :**

- Mme Françoise NAUDON, déléguée aux relations territoriales pour la Vendée
- M. Fabien JOURON, délégué Régional du Groupe, Pays de la Loire
- M. Laurent BACHET, directeur ressources et appui transformation du réseau La Poste Loire-Atlantique-Vendée
- M. Yannick Le ROUZIC, directeur des opérations du réseau La Poste Loire-Atlantique-Vendée

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

## Direction de l'administration pénitentiaire

### Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Jérôme TRICOT à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Georges LAVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme TRICOT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes,  
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE





**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie DAUVE  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la VENDEE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 et L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 décembre 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2015 portant mutation de Madame Audrey DANIEL-DAVID à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sophie DAUVÉ, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Madame Sophie DAUVÉ, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DANIEL-DAVID, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes,  
La Directrice Interrégionale Adjointe,

Martine HAMELOT-MARIÉ





**Arrêté SG n°2021/068  
portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire  
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,  
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée**

---

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de  
l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- Vu le code du sport, le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du président de la République du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en tant que recteur de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine CÔME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Vendée et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Vendée, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
- Vu l'arrêté SG/2021/043 portant organisation des services académiques ;
- Vu la décision relative à la désignation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée ;
- Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-632 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature du préfet de Vendée à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes en date du 13 janvier 2021

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Par application de l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-632 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée au recteur de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant le recteur à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à **Madame Catherine CÔME**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

#### 1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1. La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire, conformément aux dispositions des articles R. 212-86, R. 212-87 et R. 212-89 du code du sport ;
- 1.2. La saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions relatives aux épreuves d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, le refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France, conformément aux dispositions des articles R. 212-90-1 et R. 212-90-3 du code du sport ;
- 1.3. Les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de service, les décisions d'épreuves d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de service, conformément aux dispositions de l'article R. 212-93 du code du sport ;
- 1.4. La notification de décisions d'opposition à l'ouverture, à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives, conformément aux dispositions des articles R. 322-3, R 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- 1.5. La notification de décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et des décisions d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 1.6. La délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions des articles D. 322-13 et A. 322-10 du code du sport.

#### 2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 2.1. La délivrance de récépissés de déclaration des locaux d'hébergement des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.2. La délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3. La délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus cinquante mineurs, conformément à l'arrêté du 13 février 2007 ;
- 2.4. La délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif de plus de quatre-vingts mineurs ;

- 2.5. La notification d'interdictions ou d'interruptions d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'oppositions à l'organisation de l'accueil de mineurs, conformément aux articles L. 227-11 et L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.6. La notification des décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.7. Tous courriers relatifs à :
  - l'ouverture d'une enquête administrative ;
  - la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
  - une notification d'incapacité juridique d'exercer en accueil de mineurs à la personne concernée et à son employeur ;
  - une notification de suspension d'exercer en urgence, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
  - une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

### **3. Au titre du développement du service civique :**

- 3.1. Les accusés de réception des demandes d'agrément ;
- 3.2. Les renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
- 3.3. La convocation des formations de tuteurs ;
- 3.4. La notification des rapports de contrôle ;
- 3.5. La notification de retraits d'agrément.

### **4. Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :**

- 4.1. Les conventions de labellisation des Points Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

### **5. Au titre de l'administration générale :**

- 5.1. Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CÔME, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par

- **Monsieur Bruno TESSIER**, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, et à :
- **Monsieur Marc COUCOURDE**, conseiller technique et pédagogique, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes le **24 NOV. 2021**

Le recteur de la région académique Pays de la Loire,  
recteur de l'académie de Nantes

William MAROIS

